

**PROVINCE  
DE  
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE**

Séance du 7 novembre 2022.

**COMMUNE  
DE  
4610 – BEYNE-HEUSAY**

**Présents :**

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;  
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA,  
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Mireille GEHOULET, Echevins;  
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame  
Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOIS, Madame Véronique DE  
CLERCK, Madame Isabelle CAPPAS, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN,  
Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-  
Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE,  
Monsieur Fadih AYDOGDU, Madame Ninon DEBOUNY, Conseillers;  
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

**Excusés :**

Madame Madison BOEUR, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION,  
Conseillers;

Objet : Taxes - Taxe sur les débits de tabac - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique, ,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code  
wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de  
réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes  
physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022  
relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région  
wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la  
Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 établissant une taxe sur les  
débits de tabac, jusqu'au 31 décembre 2025, au taux de 25 euros par débits de tabac ;

Vu la délibération du 10 juin 2022 relative à la matérialisation des décisions du conclave budgétaire ;

Vu les impacts économiques en matière d'énergies et d'indexation des salaires sur les finances communales ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de lutte contre le tabagisme qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de mégots, paquets ... sur la voie publique, particulièrement aux abords immédiats des commerces débiteurs ; que ces actions de nettoyage ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de tabac ; qu'il s'agit d'une nuisance spécifique et ciblée des autres nuisances environnementales;

Attendu que par ailleurs, les débits de tabacs constituent des lieux des va et vient incessants occasionnant des nuisances et des rassemblements (voitures qui s'arrêtent sans respect du code de la route et de stationnement) pouvant occasionner des frais supplémentaires de police administrative.

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de maintenir la trajectoire budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 04/11/2022 ;

Attendu que le Conseil a pris connaissance des remarques de Monsieur le Directeur financier; qu'il a été tenu compte de ses remarques dans la délibération finale;

Par 12 Voix POUR (PS) et 8 voix CONTRE (Les Engagés - Ecolo + et ENSEMBLE)

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge des débiteurs de tabac installés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Sont réputés débiteurs de tabac, les fabricants, marchands ou négociants qui vendent ou livrent des tabacs, des cigares ou des cigarettes, en gros ou en détail.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit : Grandes surfaces : 250 €  
Commerce de détail : 150 €

ARTICLE 4 : La liste des propriétaires de débits de tabac sera établie par le biais d'un recensement effectué par les services de la commune. Les contribuables seront ainsi invités à compléter et à renvoyer une formule de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation au plus tard deux mois après l'envoi de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : Les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel sont les suivants :

- Responsable du traitement : Administration communale de Beyne-Heusay.
  
- Finalité des traitements : établissement et recouvrement de la taxe.
  
- Catégories de données : données d'identification du contribuable (Nom, prénom, matricule, adresse).
  
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou encore à les transférer aux archives de l'Etat.
  
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôle ponctuel.
  
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R., ou à des sous-traitants responsables du traitement.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1131-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

Le Directeur général

PAR LE CONSEIL

Le Bourgmestre